

ASSEMBLÉE NATIONALE5 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

N° 45

AMENDEMENT

présenté par

M. Hetzel, M. Juvin, M. Bazin, Mme Corneloup, M. Di Filippo, M. Breton, M. Le Fur,
M. Brigand, M. Marleix, Mme Blin, M. Gosselin, Mme Gruet, Mme Sylvie Bonnet, M. Cordier et
M. Ray

ARTICLE 6

À l'alinéa 3, après le mot :

« discernement »,

insérer les mots :

« , à l'instar des maladies psychiatriques, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de précision en vue de s'assurer que les malades atteints d'une maladie psychiatrique ne pourront être éligibles à l'aide à mourir.

Selon la Fondation pour la recherche sur le cerveau : « la dépression, les addictions et les troubles liés à la consommation de drogues ou d'alcool, l'anxiété et les phobies, les troubles de comportement alimentaires, les troubles schizophréniques, bipolaires ou borderlines sont des exemples de troubles psychiques. »

Ce risque existe car certains pays le pratiquent déjà. Or, nous le savons, les exemples étrangers sont souvent un argument pour modifier une loi.